

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

La Cour nationale du droit d'asile

M.

Président

(2ème section, 4ème chambre)

Audience du 27 juin 2023

Lecture du 18 juillet 2023

Vu la procédure suivante :

M. [] a demandé à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de réexaminer sa demande d'asile après le rejet de sa demande initiale par une décision de la Cour nationale du droit d'asile n° [] du 23 avril 2021 devenue définitive. Par une décision du 30 juin 2021, l'Office a rejeté sa demande de réexamen.

Par un recours et un mémoire enregistrés les 5 octobre 2021 et le 21 juin 2023, M. [], représenté par Me Delilaj, demande à la Cour, d'annuler la décision d'irrecevabilité de sa demande de réexamen prise par le directeur général de l'OFPRA le 30 juin 2021 et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

M. [], qui se déclare de nationalité ukrainienne, né le [], soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, du fait de son refus de céder aux tentatives de corruption pesant sur lui et, d'autre part, du fait des opinions politiques qui lui sont imputées du fait des démarches effectuées par son père et enfin en raison de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 22 février 2022 accordant à M. [] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

n°

Ont été entendus au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos le 27 juin 2023 :

- le rapport de Mme , rapporteure ;
- les explications de M. , entendu en ukrainien et assisté de Mme interprète assermentée ;
- et les observations de Me Delilaj.

Une note en délibéré, enregistrée le 29 juin 2023 a été produite par Me Delilaj.

Considérant ce qui suit :

1. M. , né le , de nationalité ukrainienne, et entré en France le 2019 a demandé à l'OFPRA le réexamen de sa demande d'asile après avoir vu sa demande initiale rejetée le 23 avril 2021 par une décision de la Cour n° devenue définitive. Il soutenait qu'il craignait d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour en Ukraine,

2. La Cour avait rejeté cette demande au motif qu'elle n'avait pu conclure à l'actualité des craintes exprimées par le requérant, en cas de retour en Ukraine, tant au regard des stipulations du 2 du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, que des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors en vigueur, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 512-1 du même code. S'il avait démontré sa nationalité ukrainienne, sa provenance de l'oblast de Kherson , il n'avait en revanche pas développé d'argument pertinent permettant de cerner tant le ciblage subi du fait des actions menées par son père à l'encontre du père de

3. A l'appui de sa demande de réexamen, il réitère ses craintes exprimées dans le cadre de sa demande initiale et fait valoir, en outre, que le 27 avril 2021 son père qui résidait en Russie et retourné à . Il a été victime de menaces de la part des membres du conseil municipal de , lui reprochant les tentatives de dénonciations qu'il a menées à l'encontre du maire

n° .

de la commune et de ce fait il a saisi le parquet. Le 3 mai 2021, il a été victime d'une agression physique par des individus souhaitant le contraindre à retirer sa plainte déposée contre les membres du conseil municipal. A l'appui de cette demande il a produit la plainte déposée par son père le 27 avril 2021 ainsi qu'un document médicolegal et un rapport médical délivrés le 5 mai 2021.

4. Par la décision d'irrecevabilité du 30 juin 2021, l'Office a rejeté cette demande estimant que les faits présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

5. Aux termes de l'article L. 531-42 l'article du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile./ L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision./ (...) Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité »*. Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure, soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. Cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande.

6. À l'appui de son recours, M. [redacted] réitère ses craintes et soutient en outre qu'il craint d'être exposé à des atteintes graves, en raison de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine. Il fait valoir que son père a fondé en 2004 une organisation publique visant à lutter contre les discriminations lutter contre les actions illégales des autorités et apporter une assistance juridique gratuite. En 2013, son père est intervenu lors de la création d'une société italo-ukrainienne à [redacted]. Il a notamment déposé plainte contre les agissements des membres du conseil municipal. Ce dernier qui était également entrepreneur privé, a été sollicité pour verser une contribution financière aux fonctionnaires de la ville de [redacted]. En 2016, lors de l'installation de sa famille à Kiev, ils ont repris les démarches contre les hauts fonctionnaires de la ville de [redacted]. Craignant d'être ciblé son père s'est installé en Russie en 2019, puis en avril 2021 il est retourné en Ukraine. Il a été de nouveau ciblé et contraint de s'installer en Crimée.

Sur la recevabilité de sa demande de réexamen :

7. En premier lieu, il résulte de l'instruction qu'en novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. À la suite d'une insurrection armée contre le nouveau

gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

8. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchéchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner alors en soutien aux forces armées russes, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchéchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

9. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International*, « *Anyone can die at any time* » - *Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis d'Amérique, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

10. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlèvement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août

2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. À cet égard, au 16 juin 2023, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 55 883 incidents de sécurité et 78 465 victimes sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 16 juin 2023. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 22 830 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 861 pour Kiev, 1 119 pour Tchernihiv et 2 917 pour Soumy entre fin février 2022 et mi-juin 2023. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 22 mai 2023, 24 012 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 12 920 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 17 994 victimes civiles pour l'année 2022. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par *Le Monde* le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême »* et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

11. Il ressort des informations publiées le 24 mars 2023 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 8 156 960 Ukrainiens à l'extérieur du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 2 février 2023 (OIM, « *Ukraine — Internal Displacement Report — General Population Survey Round 12 (16 - 23 January 2023)* », 2 février 2023), le nombre de déplacés internes à 5 352 000 personnes, soit près de 12% de la population ukrainienne, et à 5 562 000 le nombre de personnes rapatriées. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 4,4 millions de personnes déplacées, soit 84 % du total. L'OIM estime que 19 % des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 27 % de celui de Kharkiv, 13 % de Zaporijjia, 10 % de Kherson, 8 % de Louhansk, les 23% restant provenant des autres *oblast*.

12. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un

risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement attendre à ce qu'elle s'y établisse.

13. La situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine depuis le 24 février 2022, soit postérieurement au rejet de la demande initiale de M. _____, le 23 avril 2021, constitue une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé international. Cette situation est un élément nouveau, postérieur à la décision du directeur général de l'OFPRA, et probant qui augmente de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, le requérant faisant notamment état de la situation de violence prévalant dans la l'oblast de Kherson d'où il est originaire. Dès lors, il y a lieu pour le juge de l'asile de tenir compte de l'ensemble des faits invoqués dans leurs nouvelles demandes, y compris ceux déjà examinés.

14. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

15. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

16. En premier lieu, ses déclarations constantes et concordantes tout au long de la procédure permettent de tenir pour établies tant sa nationalité ukrainienne que sa provenance de l'oblast de Kherson. En effet, il a tenu des propos étayés et spontanés s'agissant tant de son parcours de vie au sein de cet oblast où il a résidé _____, que les conditions dans lesquelles il s'est rendu temporairement à Kharkiv pour poursuivre ses études supérieures puis à Kiev pour exercer son activité professionnelle pendant _____. A cet égard, ses propos précis et personnalisés ont permis d'établir son activité professionnelle au _____.

17. En revanche, en second lieu, ses explications succinctes et faiblement circonstanciées n'ont pas permis de tenir pour établi le ciblage auquel il serait exposé actuellement, en raison des démarches entreprises par son père pour dénoncer les agissements illégaux menés par le maire de _____. A cet égard, il n'a pas été en mesure de revenir avec précision sur les circonstances dans lesquelles le litige entre son père et le maire de _____

n°

aurait débuté. Il a livré un discours convenu sur les activités menées par son père, notamment par le biais de l'organisation publique qu'il aurait fondée ainsi que sur les conditions dans lesquelles il est intervenu juridiquement au côté d'entrepreneurs italiens et ukrainiens souhaitant créer une entreprise à [redacted] n 2013. Ses explications évasives n'ont pas permis de cerner tant les démarches concrètes menées par son père que les conditions dans lesquelles il aurait été spécifiquement ciblé par le maire de [redacted]. Par ailleurs, le ciblage qu'il aurait subi, à partir de 2013, et ce jusqu'en 2019 date à laquelle il aurait finalement été contraint de se rendre en Russie a fait l'objet d'un discours convenu. En effet, ses propos imprécis n'ont pas permis de déterminer ni les motifs, ni les conditions dans lesquels le domicile familial de Kherson aurait été vandalisé en 2016. De surcroît, les tentatives menées par son père pour obtenir une protection effective de la part des autorités ukrainiennes ont été évoquées brièvement. Sur ce point, les documents judiciaires et médicaux versés à l'appui de sa demande, concernant les événements survenus en avril et mai 2021 ne permettent pas de conclure à l'inaction des autorités ukrainiennes. Enfin, interrogé par la Cour sur sa situation personnelle eu égard aux persécutions alléguées par son père, il a tenu un discours succinct ne permettant pas d'établir le ciblage personnel auquel il serait exposé actuellement, en cas de retour.

18. En troisième lieu, ses explications succinctes n'ont pas permis d'établir les persécutions auxquelles il a été exposé dans le cadre de son activité professionnelle.

c

19. Ainsi, les craintes énoncées par M. [redacted] ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, ni au regard des 1^o et 2^o de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

20. Cependant, le bien-fondé de sa demande de protection doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Kherson, dont il a démontré être originaire et avoir fixé le centre de ses intérêts.

21. Il résulte du 3^o de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il

ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

22. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

23. Il résulte de ce qui a été rappelé aux points 7 à 13 que si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement attendre à ce qu'elle s'y établisse.

24. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, selon l'ACLED, la période de référence comprise entre le 24 février 2022 et le 16 juin 2023, la « macro-région » du Sud et la « macro-région » de l'Est concentrent environ 50 418 incidents de sécurité pour 330 dans les « macro-régions » du Centre et de l'Ouest.

25. L'*oblast* de Kherson, situé dans la macro-région du Sud de l'Ukraine, est hautement stratégique pour les belligérants, en raison notamment de la position de sa capitale administrative éponyme, ville portuaire et industrielle située au bord du Dniepr, ouvrant l'accès à la Crimée. L'*oblast* de Kherson est également limitrophe de l'*oblast* de Zaporijjia, au sein duquel la plus grande centrale nucléaire européenne de la région fut une cible privilégiée par les troupes russes dès le début du conflit. Il est l'un des *oblast* ayant concentré le plus d'attaques depuis le début des affrontements. Dans une déclaration du 3 mars 2022, la Haute-Commissaire des Nations

Unies aux droits de l'homme a fait état de l'intensification des frappes militaires sur la ville de Kherson. Selon un article d'ONU-Infos publié le 13 avril 2022, de nombreuses attaques ont ciblé des infrastructures civiles ou hydrauliques dans l'Est et dans le Sud de l'Ukraine, notamment dans la ville de Kherson où la situation est particulièrement préoccupante. Par ailleurs, il ressort d'un article publié par Le Monde le 14 novembre 2022, intitulé : « *La libération de Kherson, un tournant de la guerre en Ukraine* » que la ville de Kherson, sous occupation russe depuis le 3 mars 2022, a été libérée par les forces armées ukrainiennes le 11 novembre 2022, après près de neuf mois d'occupation. Selon un communiqué du Bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU du 14 novembre 2022 et les informations recueillies par le premier convoi humanitaire qui a pu accéder à Kherson, la ville est confrontée à une pénurie d'électricité, de denrées alimentaires, des établissements de santé de médicaments et d'eau, laquelle est actuellement accrue par la destruction du réservoir de Kakhovka le 6 juin 2023 ainsi que l'a notamment rapporté le bulletin d'ONU info du 7 juin 2023. Selon un article du journal Le Monde du 24 mai 2023 « *Guerre en Ukraine : sur le front de Kherson, des opérations de reconnaissance et de diversion dans l'attente de la contre-offensive* », la région reste aujourd'hui concernée par les conflits militaires où des opérations de reconquêtes des zones d'occupation russe sont diligentées par les forces armées ukrainiennes. La ville, qui comptait près de 280 000 habitants avant le début du conflit, a vu plus de la moitié de sa population partir depuis lors. Selon le journal France Info du 17 juin 2023, les habitants de Kherson sont pris entre les affrontements et les inondations, craignant tant les bombardements que les risques d'épidémies bactériologiques résultant de l'explosion du barrage de Kakhovka. Enfin, selon les données de l'ACLED, 5 094 incidents de sécurité ont été recensés entre le 24 février 2022 et le 16 juin 2023. Sur la même période, l'ACLED dénombre encore 8 036 décès, civils et combattants confondus, plaçant cet *oblast* au 3^{ème} rang des plus touchés sur les 24 que compte le pays. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de considérer que le conflit armé international en cours en Ukraine engendre, à la date de la présente décision, dans l'*oblast* de Kherson, dont M.] est originaire, une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

26. Dès lors, M.], dont la qualité de civil n'est pas contestée, courrait, en cas de retour dans son pays et plus précisément dans l'*oblast* de Kherson, du fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé international, au sens du 3^o de l'article L. 512-1 du code précité, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

27. Ainsi, sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens du recours, M.] est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPRA du 30 juin 2021 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M.] .

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M.] et au directeur général de l'OFPPRA.

n°

Délibéré après l'audience du 27 juin 2023 à laquelle siégeaient :

- M. , président ;
- Mme , personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme , personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 18 juillet 2023.

Le président :

Le chef de chambre :

G.

G. C

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.